

RÈGLEMENTS OFFICIELS DU CONCOURS « GAGNEZ VOTRE YAMAHA » 2025 DE SERVICES FINANCIERS YAMAHA

Comment participer?

1. Chaque contrat de financement conclu avec Services Financiers Yamaha, du 1^{er} janvier 2025 au 31 mai 2025, pour acheter une motocyclette, un véhicule tout terrain, un moteur hors-bord, une motoneige, un véhicule côte-à-côte, une motomarine, un bateau sport ou tout produit énergétique admissible (y compris les génératrices, les laveuses à pression et les souffleuses à neige) de marque Yamaha, à l'état neuf et inutilisé, dans un établissement de Yamaha Moteur du Canada Ltée (« Yamaha ») autorisé à vendre ces produits Yamaha et participant au concours « Gagnez votre Yamaha » sera automatiquement inscrit au concours à l'aide des renseignements fournis pour enregistrer le produit Yamaha, pourvu que l'acheteur en prenne livraison au plus tard le 31 juillet 2025.
2. Par ailleurs, vous pouvez participer au concours « Gagnez votre Yamaha » en inscrivant votre nom complet, votre adresse et votre numéro de téléphone sur un bulletin de participation et en le postant à l'adresse ci-dessous. Aucun achat n'est requis. Participez aussi souvent que vous le souhaitez. Chaque bulletin de participation doit être envoyé séparément, en plus d'être suffisamment affranchi.

CONCOURS « GAGNEZ VOTRE YAMAHA »
Services Financiers Yamaha
480, Gordon Baker Road
Toronto (Ontario)
M2H 3B4

Pour être admissibles au concours, les bulletins de participation envoyés par la poste doivent parvenir à Yamaha au plus tard à 23 h 59 HNE le 31 mai 2025.

Prix

3. Le grand prix est une somme en espèces équivalente au prix de vente inscrit sur la facture de l'acheteur (jusqu'à concurrence de 25 000 \$) ayant acheté n'importe quel produit Yamaha tel que décrit à la Section 1 du présent document. Si le participant n'a acheté aucun produit Yamaha tel que décrit à la Section 1, le prix sera de 10 000 \$ en espèces.

Tirage au sort

4. Le concours se tiendra du 1^{er} janvier 2025 au 31 mai 2025. À 10 h du matin le 16 juin 2025, un employé au siège social de Yamaha sis au 480 Gordon Baker Road à Toronto en Ontario procédera au tirage au sort parmi toutes les inscriptions admissibles qui auront été reçues. Nous contacterons par téléphone le participant sélectionné.
5. Les chances de gagner dépendent du nombre de participants admissibles au concours.

Comment gagner?

6. Pour avoir droit à son prix, tout participant sélectionné doit avoir respecté les règlements officiels du concours en plus de répondre, dans un délai prédéterminé, à une question d'habileté mathématique qui lui sera posée par un membre du personnel de Yamaha lors d'un appel téléphonique établi préalablement et ayant lieu à un moment qui conviendra à chacune des parties. Si Yamaha n'arrive pas à communiquer avec un participant sélectionné au plus tard le 29 juin 2025 ou s'il ne répond pas correctement à la question d'habileté mathématique, il perdra son prix et un autre nom sera tiré au sort parmi les participants restants.

Qui peut participer?

7. Ce concours s'adresse à toute personne résidant au Canada et ayant atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence. Les concessionnaires Yamaha, le personnel des concessionnaires Yamaha, les employés de Yamaha, de ses sociétés et agences commerciales affiliées ainsi que ses partenaires et représentants ne sont pas autorisés à participer à ce concours. La famille immédiate de ces personnes et quiconque habite avec elles sont également exclues du concours.
8. Le nom du gagnant sera disponible sur demande en écrivant à Yamaha à l'adresse susmentionnée. Toute décision prise par Yamaha dans le cadre de ce concours est définitive.
9. Le prix doit être accepté tel quel au plus tard le 31 juillet 2025, et n'est pas échangeable.
10. Une fois reçus, les bulletins de participation appartiennent à Yamaha. Yamaha se réserve le droit de publier à son gré le nom, l'adresse, la photo, l'effigie, la voix et les commentaires du gagnant dans tous types de médias, et ce, sans avoir à le rémunérer. Yamaha n'est aucunement responsable des erreurs typographiques qui pourraient s'être glissées dans les documents relatifs au présent concours.
11. Eu égard aux résidents du Québec et aux bulletins de participation postés au Québec, un différend se rapportant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend se rapportant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
12. Le présent concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales.